



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CLEMENT-LES-PLACES

PROCES-VERBAL

Séance du 22 mars 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 15

Présidente : Madame Patricia BLEIN, Maire

Secrétaire élue : Madame Florence DEJOIN

Etaient présents : Madame BLEIN Patricia- Monsieur PETIT Frédéric – Mme DEJOIN Florence – Mr BLEIN Gilbert – Mme CHALANDON Bernadette – Mr MOREL Jean-Charles – Mme BONNEFOY Margaret – Mr BLEIN Gabriel – Mme GEY Pascale – Mr DUPEUBLE Philippe – Mme GRANGE Agnès – Mr GACHOD Jean-Christophe – Mme REYNARD Odile – Mr BERTHET Patrice – Mme VUILLEY Christine

1-ELECTION DU MAIRE

Considérant que le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-4 et L212-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

-15 suffrages exprimés pour

Le Conseil Municipal, par :

-15 VOIX POUR

ELIT Madame BLEIN Patricia, Maire de la commune de SAINT CLEMENT LES PLACES.

INSTALLE Madame BLEIN Patricia en qualité de Maire de la commune de SAINT CLEMENT LES PLACES

AUTORISE Madame BLEIN Patricia à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2-DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S au Maire

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire propose de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de SAINT CLEMENT LES PLACES étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de quatre.

Le Conseil Municipal, par :

15 VOIX POUR

DECIDE de fixer à trois le nombre d'adjoints au Maire

AUTORISE Madame BLEIN Patricia à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3-ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la doyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

15 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur PETIT Frédéric

Le Conseil Municipal, par :

15 VOIX POUR

ELIT la liste de Monsieur PETIT Frédéric ;

INSTALLE :

- Monsieur PETIT Frédéric, en qualité de 1^{er} adjoint au Maire ;
-
- Madame DEJOIN Florence en qualité de deuxième adjointe au Maire ;
- Monsieur BLEIN Gilbert en qualité de 3^{ème} adjoint au Maire

AUTORISE Madame BLEIN Patricia à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4-DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L2123-24 et R 2123-23 di Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de SAINT CLEMENT LES PLACES compte 699 habitants.

DECIDE que :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint es égal à 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égal à 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

POUR : 15

5-DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU CONSEILLER DELEGUE

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L2123-24 et R 2123-23 di Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que les articles L.2123-23 et L2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de SAINT CLEMENT LES PLACES compte 699 habitants.

DECIDE que :

Il est attribué une indemnité de fonction à Monsieur BLEIN Gabriel, conseiller délégué à la voirie par arrêté du 22 mars 2026.

L'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à 7.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

POUR : 15

6-DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose au conseil municipal que conformément aux articles L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire prévue dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation octroyée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1-D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 300 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

3-De décider de la conclusion et de la révision du louage (d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal) de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4-De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5-De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7-D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8-De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10-De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;

11-De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13-D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

14-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15-De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16-De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

17-D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune ;devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

18-De réaliser les ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (200 000 euros).

19-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20-De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

21-De délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité par délibération motivée du conseil municipal, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption. (L 241-1 du code de l'urbanisme)

22-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux conformément au contrat d'assurance ;

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation devront être signées personnellement par le Maire et en cas d'empêchement par les adjoints dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 4 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

7- FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Suite au renouvellement du Conseil Municipal Madame le Maire demande de bien vouloir procéder à l'élection des différents délégués aux commissions communales.

Sont élus à la commission cadre de vie, village et fleurissement Madame Bernadette CHALANDON – Monsieur Jean-Charles MOREL - Madame Margaret BONNEFOY

Sont élus à la commission bâtiments – cimetière

Monsieur Frédéric PETIT – Madame Florence DEJOIN – Monsieur Gilbert BLEIN – Monsieur Philippe DUPEUBLE

Sont élus à la commission urbanisme – assainissement

Monsieur Frédéric PETIT – Madame Florence DEJOIN – Monsieur Gilbert BLEIN – Monsieur Gabriel BLEIN – Monsieur Patrice BERTHET – Monsieur Jean-Christophe GACHOD

Sont élus à la commission voirie

Monsieur Gabriel BLEIN – Monsieur Philippe DUPEUBLE – Monsieur Gilbert BLEIN – Monsieur Patrice BERTHET

Sont élus à la commission finances – personnel communal

Monsieur Frédéric PETIT – Madame Florence DEJOIN – Monsieur Gilbert BLEIN – Monsieur Gabriel BLEIN – Madame Pascale GEY

Sont élus à la commission vie scolaire – conseil d'école

Monsieur Jean-Christophe GACHOD – Madame Florence DEJOIN – Madame Pascale GEY

Sont élus à la commission communication

Monsieur Jean-Christophe GACHOD – Madame Florence DEJOIN – Madame Agnès GRANGE – Madame Odile REYNARD – Madame Christine VUILLEY

Sont élus à la commission animation – vie associative – culture – tourisme

Madame Margaret BONNEFOY – Madame Odile REYNARD – Madame Pascale GEY – Madame Florence DEJOIN

8- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ADJUDICATION

Le Conseil Municipal désigne à bulletin secret et par un vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste les trois membres de la commission :

TITULAIRES : Mr Jean-Charles MOREL – Mme Agnès GRANGE – Mme Margaret BONNEFOY

SUPPLEANTS : Mr Jean-Christophe GACHOD – Mme Odile REYNARD – Mr Gabriel BLEIN

Cette commission sera présidée conformément au Code des marchés, article 279, par Monsieur le Maire ou son représentant.

9- QUESTIONS DIVERSES

-Les travaux de réaménagement de la RD 101 seront réceptionnés le 01^{er} avril 2026.

-Les responsables de la commission « décoration » de la manifestation les Festifurie's » ont demandé de pouvoir occuper le local de l'ancienne bibliothèque, quelques mois, pour confectionner les décors et les entreposer dans un endroit sec. Un accord verbal a été donné.

-Les travaux de réfection des toilettes publiques sur la Place des Fontaines débiteront le 07 avril 2026.

Fixe la prochaine séance du conseil municipal le 09 avril 2026 à 19h30.

Le Maire,

Patricia BLEIN



La secrétaire,

Florence DEJOIN

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Florence Dejoin', written over a light blue horizontal line.